

2^o fait défaut de placer un réservoir visé par l'article 56 dans un endroit comportant un bassin étanche conforme aux prescriptions du premier alinéa de cet article.

142. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1^o contrevient à l'article 29 ou 37, à l'un ou l'autre des articles 41 à 44 ou 50 à 52, à l'article 59, à l'un ou l'autre des articles 63 à 65, à l'article 73, au premier alinéa de l'article 75, au deuxième alinéa de l'article 78, à l'article 84, à l'un ou l'autre des articles 86 à 88 ou à l'article 89, 91, à l'un ou l'autre des articles 95 à 98 ou à l'article 101;

2^o place, à l'intérieur d'un même bassin, des réservoirs contenant des matières qui sont incompatibles, en contradiction avec le premier alinéa de l'article 56.

143. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o contrevient au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 9, à l'article 13, à l'un ou l'autre des articles 24 à 27, au premier alinéa de l'article 71, au troisième alinéa de l'article 75, au premier alinéa de l'article 103 ou à l'article 117;

2^o en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

143.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 11 ou 12, à l'article 15 ou au paragraphe 3 ou 4 de l'article 72.

143.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 9, à l'article 10, au deuxième alinéa de l'article 71, au paragraphe 1 ou 2 de l'article 72 ou à l'article 94 ou 97.

143.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 12 500 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 37 500 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 8, au paragraphe 1 de l'article 9 ou à l'article 14.

143.4. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59824

Gouvernement du Québec

Décret 678-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Normes environnementales applicables aux véhicules lourds

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds (chapitre Q-2, r. 33);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

1. L'intitulé du chapitre V du Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds (chapitre Q-2, r. 33) est remplacé par «SANCTIONS PÉNALES».

2. Les articles 17 à 20 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

«**17.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$, quiconque contrevient à l'article 10.

18. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$, quiconque contrevient à l'article 11.

19. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 6 ou à l'article 7 ou 8.

20. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 4 000 \$ à 200 000 \$, quiconque met en vente, vend ou met autrement à la disposition d'une autre personne un véhicule lourd non conforme au présent règlement sans avoir obtenu et conservé l'attestation prescrite à l'article 11 ou qui, après le délai de 30 jours fixé par le même article et sans avoir obtenu et conservé l'attestation prescrite par cet article, utilise ou permet l'utilisation de ce véhicule.»

3. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 21 et 22.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59825

Gouvernement du Québec

Décret 679-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Protection et la réhabilitation des terrains — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains a été publié à la Partie 2 de la